

# LE BUREAU DES DGS

---

L'oeil des experts by ECOFINANCE en partenariat avec le  SNDGCT  
GROUPE Service National des Directeurs de Contrôle et de Coordonnement Techniques



# LE BUREAU DES DGS

Episode 06  
Mai 2020



## LES COMMISSIONS MUNICIPALES (LA SUITE)

### 4. La commission consultatives des services publics locaux

Autre commission municipale obligatoire, mais pour laquelle l'obligation ne concerne que les communes de plus de **10 000 habitants** : la commission consultatives des services publics locaux.

Et encore, parmi les communes de plus de 10 000 habitants, **la création de cette commission consultative des services publics locaux n'est obligatoire que pour celles qui confient la gestion d'un service public à un tiers par convention de délégation de service public ou qui exploitent un service public en régie dotée de l'autonomie financière.**

#### Qu'est-ce que la Régie ?

Il faut rappeler que **la régie** est un mode de gestion des services publics communaux ou intercommunaux. Une régie peut être dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. C'est l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public qui décide de la création de la régie, qui fixe les statuts ainsi que le montant initial de la régie.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et de l'organe délibérant, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Ce sont les statuts de la régie dotée de l'autonomie financière qui fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation, les modalités de quorum, le nombre de membres qui ne peut être inférieur à trois, les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux qui n'appartiennent pas au conseil municipal, la durée de leur mandat ainsi que la durée du mandat du président, durées qui ne peuvent excéder celle du mandat municipal, et enfin leur mode de renouvellement.

### Quelles sont les missions de la commission consultatives des services publics locaux ?

Cette commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, a mission d'examiner chaque année :

1. Le rapport établi par le délégataire de service public.
2. Les rapports sur le prix et la qualité des services publics.
3. Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est obligatoirement consultée, pour avis, par l'organe délibérant sur tout nouveau projet de délégation de service public comme sur tout nouveau projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

### Comment est-elle constituée ?

Présidée par l'organe exécutif de la collectivité ou son représentant, la commission est composée :

1. **De membres du conseil municipal** désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
2. **De représentants d'associations locales**, concernées par les services publics délégués à un tiers ou par les services publics exploités en régie dotée de l'autonomie financière, désignés par le conseil municipal.

**L'objectif** de cette commission consultative des services publics locaux est d'**améliorer et d'élargir la communication institutionnelle de la commune**, de **favoriser la participation active de la population de la commune et des usagers des services publics communaux** aux prises de décision en matière de création, de fonctionnement et de perspectives des services publics de proximité.

## 5. La commission d'appel d'offres

Parmi les commissions municipales obligatoires, il s'en trouve deux intimement liées à l'achat public : **la commission d'appel d'offres** et **la commission de délégation de service public**.

Bien évidemment, la création de ces commissions ne sera obligatoire que si la commune est amenée à lancer des appels d'offres ou des délégations de service public. Autrement dit, **la commission d'appel d'offres** n'est obligatoire que si la commune met en oeuvre une procédure formalisée mais elle ne l'est pas en procédure adaptée.

### Rappel

Pour mémoire, les seuils au-delà desquels la procédure formalisée est applicable aux marchés publics sont depuis le 1er janvier 2020 :

1. 214 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales.
2. 5 350 000 euros pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession.

Toutefois, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission en matière de transparence et de communication, et compte tenu de l'importance des montants de certains marchés en procédure adaptée, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil des procédures formalisées.

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission **composée de membres à voix délibérative** qui sont issus de l'assemblée délibérante.

### Quelles sont ses missions ?

Elle tient de la loi plusieurs missions :

1. Elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres.
2. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché.
3. Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché.
4. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
5. Elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

Les collectivités territoriales peuvent instituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres permanentes ou décider de créer une commission pour l'attribution de chaque marché.

## Comment est-elle constituée ?

C'est l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales qui fixe la composition des commissions d'appel d'offres pour les communes.

La commission d'appel d'offres est composée :

- **Pour les communes de 3 500 habitants et plus**, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentants, président de la commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Pour les communes de moins de 3 500 habitants**, du maire, ou de son représentant, président de la commission, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission que nous venons de citer ont seuls voix délibérative.

Ils peuvent être assistés :

- Sur invitation du président de la commission, par le comptable de la collectivité et par un représentant du ministre chargé de la concurrence, dont les observations sont consignées au procès-verbal de la commission.
- Par désignation du président, par des personnalités qualifiées dans le domaine objet du marché et par un ou des agents de la collectivité directement concernés par le marché.

RETROUVER LA FICHE DE WEKA : [Élire les membres des commissions municipales](#)

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend soit autant de noms de candidats qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit moins de noms de candidats qu'il n'en faut.

Cette seconde possibilité permet à un groupe minoritaire au sein de l'assemblée délibérante, et qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.



L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

## 6. La Commission de délégation de service public

### Qu'est-ce qu'une délégation de service public ?

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. A noter que le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

### La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu.

- Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat, et il est effectué par l'acheteur public.
- Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service. Cette notion de délégation de service public a été progressivement définie par la jurisprudence, essentiellement par opposition à la notion de marché public.

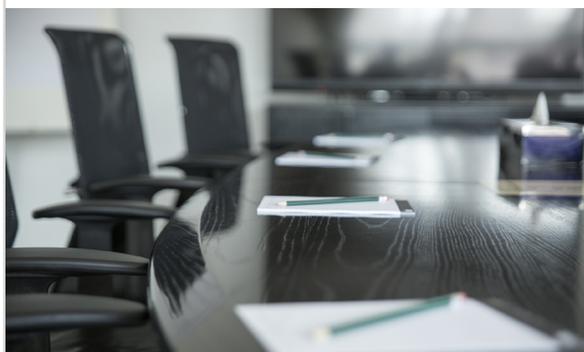
### Quelles sont les caractéristiques de la délégation de service public ?

Par plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a précisé que la délégation de service public était caractérisée :

1. Par son objet, portant sur l'exécution du service public, et par le mode de rémunération du cocontractant de l'administration (Conseil d'Etat, 22 mars 2000).
2. Cette rémunération doit être substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service (Conseil d'Etat, 15 avril 1996).
3. Résultant de ces deux premières définitions, la troisième prend en compte que le délégataire doit assumer une partie du risque d'exploitation (Conseil d'Etat, 15 juin 1994).

### Comment est-elle constituée ?

Les règles applicables à la composition et à l'élection des membres des commissions de délégation de service public sont fixées par les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5. Ce sont les mêmes que pour la commission d'appel d'offres que nous avons vue plus haut.



La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié certains articles du code général des collectivités territoriales qui touchent aux marchés publics et aux délégations de service public :

- Il n'est plus nécessaire que la commission de DSP procède à l'ouverture des can-

didatures et des offres, mais seulement qu'elle analyse les dossiers de candidatures et les offres.

- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance

dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

D'autre part, la loi engagement et proximité crée un nouvel article dans le CGCT, l'article L.1411-5-1 qui rend possible **la création d'une commission de délégation de service public commune à l'ensemble des membres d'un groupement de commandes.**

Cette commission spécifique est composée d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes et est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Enfin, ce nouvel article prévoit également que le groupement de commandes pourra décider d'avoir recours à la commission de délégation de service public du membre coordonnateur du groupement. A noter, pour cette dernière possibilité, qu'il s'agit d'une simple transposition des solutions qui existaient déjà à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales pour les groupements de commandes portant sur la passation de marchés publics.

# Prochain épisode

---



## SUR LA PISTE DES INDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX

*Bien sûr, M'dame, les élus touchent des indemnités de fonction, c'est ma femme qui me l'a dit !*

C.